



■ **Décision n° SGA-DEC-2026-n° 083**
Expropriation

Pôle développement urbain - Service foncier

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L1311-9 et L1311-10
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 311-4,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 14 décembre 2024 portant délégation à madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la délibération n°33 du conseil municipal du 14 mars 2022 lançant la procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des biens nécessaires à la création d'une réserve foncière sur l'emprise de l'immeuble « Le Nerval » cadastré à Creil section BE n°341 situé 18/20 rue Gérard de Nerval,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'une réserve foncière sur l'emplacement de cet immeuble « Le Nerval »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 déclarant cessibles au profit de la Commune de Creil les lots de copropriété de cet immeuble « Le Nerval » nécessaires à ce projet et visés au dossier d'enquête parcellaire,
- Vu l'ordonnance du juge de l'expropriation du 5 septembre 2024 déclarant immédiatement expropriés, pour cause d'utilité publique, au profit de la Commune de Creil, les biens indiqués à l'arrêté de cessibilité parmi lesquels les lots 24 à 31, 33 et 470 de cette copropriété sont désignés comme appartenant à la société DU PLATEAU DE CREIL, RCS 331 964 668 ayant son siège 18 rue Gérard de Nerval à Creil,
- Vu les états hypothécaires,
- Vu la délibération n°26 du conseil municipal du 15 décembre 2025 approuvant le dossier d'enquête parcellaire complémentaire en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité rectificatif pour ces lots 24 à 31, 33 et 470 de cette copropriété « Le Nerval »,
- Vu l'avis rectificatif du Domaine du 20 janvier 2026,

■ **Considérant**

- L'erreur matérielle sur ces lots 24 à 31, 33 et 470 qu'il convient de rectifier : les lots 24 à 31 et 470 appartiennent à la SCI DU PLATEAU enregistrée au RCS n°491 237 566 ayant son siège 18 rue Gérard de Nerval à Creil, et le lot n°33 appartient à la SCI DU PLATEAU DE CREIL enregistrée au RCS n°331 964 668 et ayant son siège 60 avenue Paul Rouge à Senlis,
- La nécessité de procéder à de nouvelles offres aux propriétaires concernés de ces lots,
- La volonté de la Ville de poursuivre le projet de création d'une réserve foncière sur l'emplacement de l'immeuble « Le Nerval » et d'acquérir par voie d'expropriation le bien propriété de la SCI DU PLATEAU DE CREIL constitué du lot 33 de cette copropriété,
- L'avis rendu par le Domaine sur la valeur vénale de ce bien et sur l'indemnité de emploi,

■ **Décide**

Article 1 : De fixer, conformément à l'avis du Domaine, le montant de l'indemnité principale à hauteur de 1 500,00 euros et l'indemnité accessoire de emploi à hauteur de 300,00 euros, soit une indemnisation totale à hauteur de 1 800,00 euros pour l'expropriation du lot 33 de la copropriété de l'immeuble « Le Nerval » sis 18/20 rue Gérard de Nerval à CREIL cadastrée section BE n°341.

Article 2 : De notifier cette offre d'indemnisation aux expropriés, la SCI DU PLATEAU DE CREIL.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 09 février 2026



Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Président de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :